



PRÉFECTURE DE L'AUBE



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public



Guide pratique à l'usage des Maires

Préambule



Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère aux maires des pouvoirs de police sous le contrôle administratif du préfet de département.

Ces pouvoirs entraînent un certain nombre d'obligations dans le domaine du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique de la part du premier magistrat de la commune.

L'obligation de sécurité se traduit généralement par une mission de prévention des risques d'incendie (article L 2212-2 du CGCT) notamment dans les établissements recevant du public (ERP).

Ces établissements, qui concentrent parfois une population importante, font l'objet de règles de sécurité particulières, dont l'application est du ressort du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Pour l'aider dans cette tâche, il dispose des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la sous-commission de sécurité dans les établissements recevant du public.

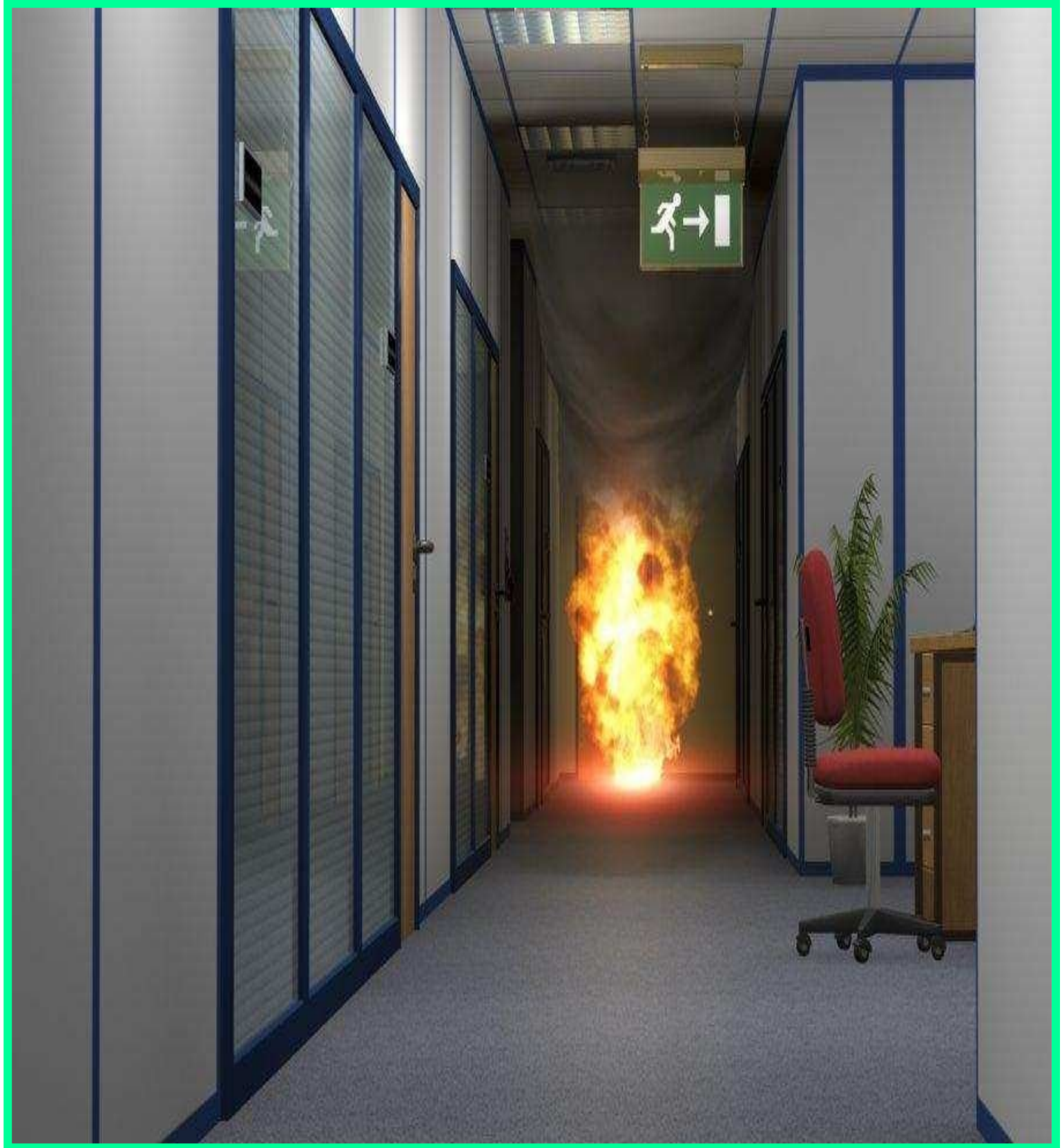
Afin de permettre de mieux appréhender cette réglementation, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) a élaboré en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aube ce guide pratique.

Présenté sous forme de fiches, il se veut être une aide pour mieux connaître les ERP et la réglementation qui les régie mais également vous donner des outils pour son application.

Sommaire

Les établissements recevant du public : généralités	page 4
La police des établissements recevant du public	page 9
La commission de sécurité	page 11
Construction, travaux dans un établissement Les demandes de dérogations	page 17
L'ouverture d'un ERP ou la réouverture	page 22
L'exploitation de l'ERP	page 26
Les vérifications techniques	page 32
L'utilisation exceptionnelle d'un ERP	page 42
La surveillance des ERP	page 44
Les établissements ne constituant pas des ERP Les manèges et attractions foraines Les aires de jeux et les structures de jeux gonflables Autres installations	page 48
Les Chapiteaux, Tente et Structures (CTS)	page

52



FICHE 1

Les établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP)

Définition

L'article R.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définit les établissements recevant du public comme :

« tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont également considérés comme étant des ERP :

- les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les locaux d'hébergement (autre que les hôtels, internats ou colonies de vacances) pouvant accueillir plus de 15 personnes, n'y élisant pas domicile ou au plus de 7 mineurs ;
- les locaux ayant pour vocation à héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie ou des personnes handicapés, si l'effectif est supérieur à 6 personnes.

En revanche le conseil d'état (CE, 382352, du 31 mars 2009) a précisé qu'en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, **n'entrent pas dans cette catégorie : l'espace des rues, les places ou jardins et les parcs** qui, même une fois clos et fermés à la circulation automobile, ne constituent pas une enceinte au sens de l'article R. 143-2 du CCH.

Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, telles que les fêtes foraines, les foires, les brocantes et les spectacles de rue.

Principes généraux de prévention incendie

Les articles R.143-2 à R.143-11 du code de la construction et de l'habitation précisent les principes généraux de prévention dans les ERP.

Ces principes sont les suivants :

- ▮ concevoir l'établissement de manière à faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des secours ;
- ▮ assurer l'évacuation rapide et en bon ordre des locaux ou permettre l'évacuation différée des personnes handicapées ;
- ▮ proportionner les sorties et dégagements en nombre et largeur à l'effectif du public reçu ;
- ▮ veiller au comportement au feu des matériaux et éléments de construction en les adaptant aux risques ;
- ▮ aménager, distribuer et isoler les locaux de manière à assurer une protection suffisante des personnes fréquentant l'établissement et ses voisins (compartimentage) ;
- ▮ désenfumer les locaux afin de :
 - rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours ;
 - limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et imbrûlés ;
- ▮ s'assurer de la conformité des installations techniques, notamment électriques ;
- ▮ équiper l'établissement d'un éclairage de sécurité afin de permettre une évacuation facile du public en cas de défaillance de l'éclairage normal ;
- ▮ interdire le stockage de certaines matières dangereuses (explosives, toxiques, inflammables) ;
- ▮ doter l'établissement de dispositifs d'alarme et d'alerte, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (installations d'extinction automatique d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs, bouches ou poteaux d'incendie normalisés) ;

Objectif : permettre une évacuation rapide et en bon ordre de l'ERP.

Le classement des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont classés selon deux critères : **le type et la catégorie.**

Le type correspond à l'activité réellement exercée au sein de l'ERP

Types d'erp :

L	Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants, débits de boissons
P	Salles de danses, salles de jeux
R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Etablissements avec locaux à sommeil nécessitant une attention particulière :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes
R	Internats, colonies de vacances avec hébergement
U	Établissements sanitaires

Etablissements spéciaux:

EF	Établissements flottants
GA	Gares
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
SG	Structures gonflables
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
EP	Etablissements pénitentiaires

Si l'activité d'un ERP ne correspond pas à un des types mentionnés ci-dessus, l'établissement est classé selon le type le plus proche.

La catégorie est déterminée selon l'effectif maximal susceptible d'être accueilli dans l'établissement.

1^{er} groupe	
1^{ère} catégorie	Plus de 1500 personnes.
2^{ème} catégorie	$701 \leq \text{personnes} \leq 1500$
3^{ème} catégorie	$301 \leq \text{personnes} \leq 700$
4^{ème} catégorie	Jusqu'à 300 personnes, excepté la 5 ^{ème} catégorie
2^{ème} groupe	
5^{ème} catégorie	Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil fixé par le règlement de sécurité.

Cet effectif est déterminé selon un taux d'application propre à chaque activité. En fonction des situations, l'effectif peut être calculé en tenant compte de la surface accessible au public ou sur la base d'une déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Exemple :

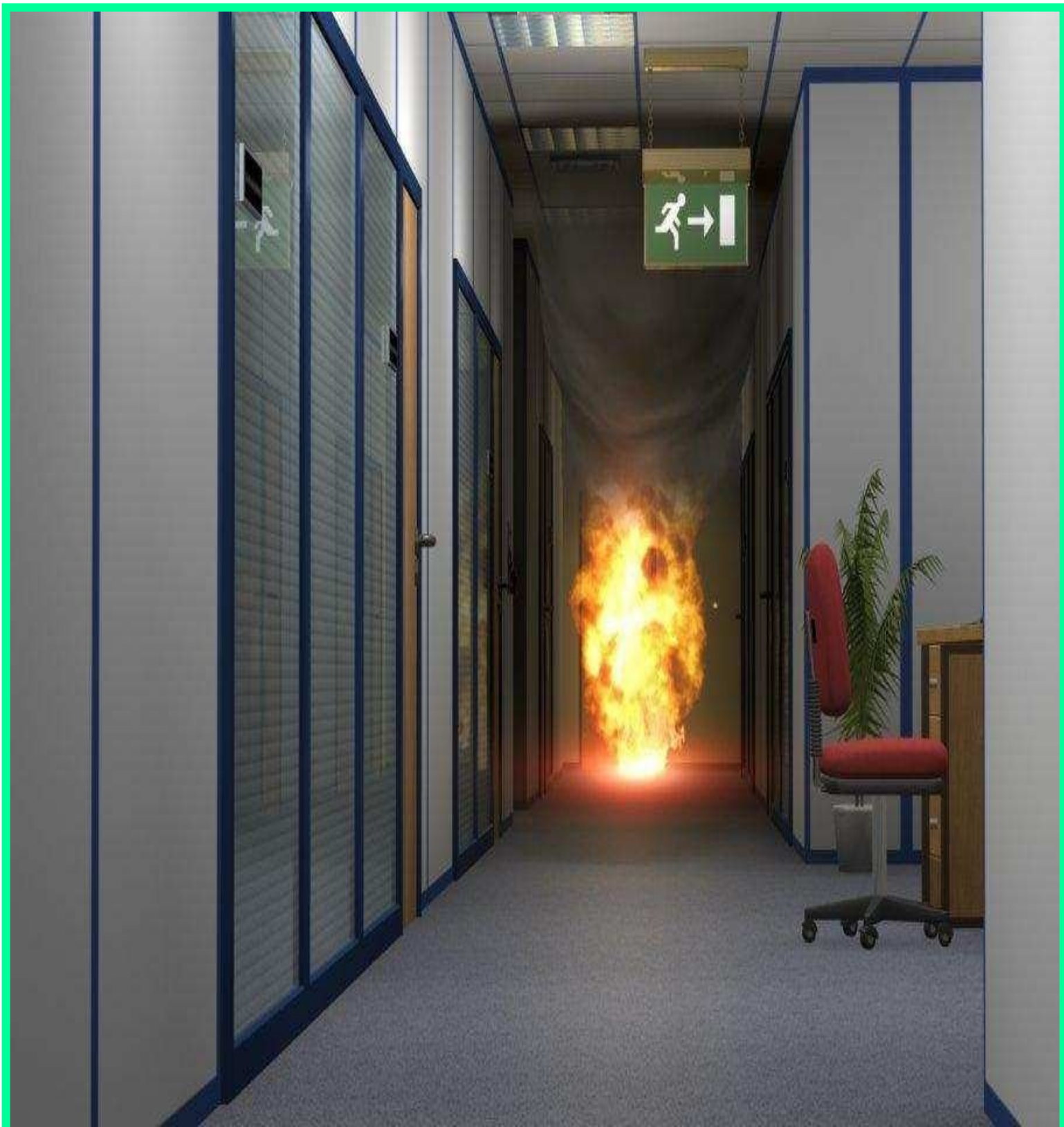
Un restaurant de 350 m² avec 5 employés (personnel) s'installe sur votre commune.

Quel est le type et la catégorie de cet établissement ?

Cet établissement est un établissement de **type N** (restaurant).

En appliquant le mode de calcul applicable pour ce type d'établissement soit une personne par mètre carré (public = 350 personnes), l'effectif est de 355 personnes (public + personnel).

Ce restaurant est donc en 3^{ème} **catégorie**.



FICHE 2

La police des établissements recevant du public

La police des établissements recevant du public



Le premier et principal responsable du respect des règles de sécurité dans un ERP est l'**exploitant**.

En cas d'accident, il engage sa responsabilité civile, voire pénale. Il doit s'assurer que les équipements de sécurité sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires. (voir page 33)

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement

(article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).



Le maire, en qualité d'autorité de police, a l'obligation de veiller au respect de la réglementation. S'il fait preuve de défaillance en ce domaine, il engage la responsabilité de la commune et en cas de négligence de sa part, sa propre responsabilité civile, voire pénale. En effet, les juges qualifient de plus en plus de telles négligences de mise en danger de la vie d'autrui.

C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP, qu'il revient en application de ses pouvoirs de police de faire respecter les obligations de la réglementation.

L'intervention du maire s'effectue à trois étapes de la vie d'un ERP :

- à la construction, lors de travaux et au changement de destination de l'établissement (voir Fiche 4) ;

- à l'ouverture (voir Fiche 5) ;

- pendant l'exploitation de l'ERP (voir Fiche 6).

Compte tenu de la spécificité de la réglementation applicable, le maire bénéficie du soutien technique d'une commission spécialisée : la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité** (voir Fiche 3)

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur le respect de la réglementation, qui permettra au maire d'arrêter sa décision. Selon les cas, l'avis est soit consultatif, et ne lie donc pas le maire, soit conforme : le maire a alors l'obligation de suivre l'avis de la commission.



Le Préfet, comme pour toute compétence de police du maire, a, après mise en demeure de ce dernier, un pouvoir de substitution s'il estime qu'il y a carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police.



FICHE 3

La commission de sécurité

La commission de sécurité

La commission de sécurité intervient à trois étapes de la vie d'un ERP :

- lors du permis de construire ou pour tous travaux modifiant l'établissement ;
- lors de son ouverture au public ;
- au cours de son exploitation.

À chaque étape, la commission émet un avis, au bénéfice de l'autorité de police compétente qui motivera sa décision.

Cet avis est :

- ***soit favorable assorti ou non de prescriptions ;***
- ***soit défavorable assorti de prescriptions.***

L'objectif premier étant de garantir la sécurité des personnes, **le rôle de la commission de sécurité est de relever tout manquement à la réglementation dans les ERP** quelle que soit leur importance, et notamment :

✓ les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité susceptibles d'entraîner des atteintes corporelles aux personnes (par exemple, issues de secours en nombre insuffisant, manque de formation du personnel, etc.) ;

✓ les éléments favorisant l'éclosion et la propagation d'un incendie dans l'établissement (par exemple : installations électriques en mauvais état, faible résistance au feu des éléments de construction, etc.) ;

✓ les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (par exemple, voies d'accès des engins de secours, évacuation des fumées, etc.).

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La CCDSA réunit tous les acteurs à même de donner un éclairage particulier sur chaque domaine de la problématique de la sécurité, notamment dans les ERP. Elle peut également être consultée sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif de prévention et fixer les orientations pour l'année à venir.

La CCDSA est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

Elle comprend deux catégories de membres : les membres permanents, et ceux convoqués en fonction de la matière traitée.

Tous les membres de la commission ont voie délibérative.

Sont membres permanents :

- neufs chefs de service (ou leur suppléant):
 - * le chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - * le directeur du service départemental d'incendie et de secours
 - * le directeur départemental des territoires
 - * le directeur départemental de la sécurité publique
 - * le commandant du groupement de gendarmerie
 - * le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations
 - * le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- six élus (ou leur suppléant):
 - * trois conseillers généraux désignés par le conseil général
 - * trois maires désignés par l'association départementale des maires

Leur mandat est de trois ans.

Sont membres en fonction des affaires traitées :

Dans tous les cas :

- le maire de la commune concernée ou son représentant qui doit être un élu
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant qui doit être un élu.

Pour les ERP :

- un architecte, désigné par le préfet sur proposition de l'ordre des architectes

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture.

La sous-commission départementale de sécurité ERP IGH (SCDS)

Afin d'être efficace et rapide dans l'émission de ses avis, une sous-commission départementale de sécurité ERP a été créée dans le département de l'Aube (SCDS).

Les avis de cette sous-commission à la même valeur que ceux de la CCDSA.

Elle comprend deux types de membres : les titulaires, et ceux convoqués en fonction de la matière traitée.

Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet, ou à défaut par l'un des membres titulaires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessous.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile;
le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui ;
les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour :

les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
les immeubles de grande hauteur ;
les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montages), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative ;
tout autre établissement sur décision du préfet.



Le secrétariat est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS).

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH

Pour réaliser efficacement les visites des ERP, **un groupe de visite a été créé** dans le département.

Ce groupe de visite comprend :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Ces derniers peuvent également être sollicités par le président de la sous-commission dans les situations de visites nécessitant le concours de la force publique.

références : décret n° 2016-1201 du 05/09/2016 portant modification du décret n°95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

En l'absence de l'un de ses membres ou de l'exploitant, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

À l'issue de la visite, le groupe établit un rapport écrit qui fait apparaître la position de chacun de ses membres en regard de laquelle est apposée leur signature.

À la différence de la sous-commission, le groupe ne formule pas d'avis après la visite sur place. Il émet seulement une proposition d'avis qui sera soumise au vote de la sous-commission. C'est cet avis, émis par la sous-commission, qui sera transmis à l'autorité de police.

Le représentant du directeur départemental du SDIS rapporte la visite du groupe devant la sous-commission.

Les avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH

Seule la sous-commission est chargée d'émettre un avis sur la sécurité des ERP.



La Sous- commission départementale peut se prononcer selon deux procédures :

- **à l'issue de la visite (ouverture, réception de travaux, levée d'avis défavorable, sur demande du Maire)**
- **lors d'une séance en salle** pour :

les visites périodiques effectuées par le groupe de visite ;
les permis de construire ou autorisation de travaux ;
les demandes de dérogation.

✓ **A l'issue d'une visite**

Tous les membres titulaires de la sous-commission, l'exploitant ainsi que le maire de la commune d'implantation de l'établissement, ou un élu désigné par lui procèdent à la visite de l'ERP.

À l'issue, un compte rendu, signé par le président, est réalisé. Il contient les éléments de fait et de droit constituant le fondement des avis. Chaque membre de la commission émet un avis, qui ne peut être que favorable ou défavorable, au regard duquel il appose sa signature. Le décompte et la synthèse de ces avis constituent l'avis de la sous-commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Cet avis est retranscrit dans un procès-verbal qui sera adressé à l'autorité de police. Il peut être assorti de prescriptions.

✓ **Lors d'une séance en salle**

- Pour les visites effectuées par le groupe de visite :

Un préventionniste du SDIS relate dans un rapport la visite effectuée et l'avis proposé par le groupe de visite.

Cette proposition d'avis est alors soumise aux délibérations de la sous-commission. Celle-ci ne peut délibérer que si tous les membres et le maire concernés sont présent ou représentés, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission.

Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut réclamer la présence effective de tous les membres titulaires.

- Pour les permis de construire, autorisation de travaux et dérogation :

La sous-commission émet un avis à partir d'un rapport établi par un préventionniste du SDIS.

Les modalités de délibération sont identiques que précédemment.

La sous-commission se réunit mensuellement
En général le premier mardi du mois



FICHE 4

La construction, les travaux dans un ERP

Construction, travaux dans un établissement

Consultation de la commission de sécurité

Pour tous les ERP, il appartient au maire d'autoriser les constructions ou travaux sur sa commune. Il en est de même pour le changement de destination. Ces travaux sont :

soit soumis à permis de construire ;

soit à autorisation de travaux pour les travaux de création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.

Les travaux d'entretien ni les travaux de réparations courantes, ni même la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants n'impactant pas le niveau de sécurité d'un établissement, n'ont donc pas besoin de faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Il revient à l'exploitant de remplir le modèle la déclaration, en annexe de ce guide, puis de l'annexer au registre de sécurité et de vous en adresser une copie, dont vous adresserez un duplicata à la sous-commission de sécurité.

Tout exploitant transmet au maire sa demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.



Avant de se prononcer le maire doit saisir la sous-commission de sécurité.

Après étude, elle émet alors un avis soit favorable soit défavorable.

- **Avis favorable** : dans ce cas, le maire peut accorder le permis de construire ou l'autorisation de travaux. L'avis peut être accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés mais qu'ils ne constituent pas un réel danger pour le public.

Toutefois, le maire peut refuser d'accorder le permis de construire ou l'autorisation de travaux, mais pour des motifs autres que la sécurité incendie.

- **Avis défavorable** : dans ce cas, **le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusé**. L'avis est accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés.

Délai d'instruction général

Le délai d'instruction dont dispose le Maire pour étudier la demande d'autorisation de construire qui lui est présentée est de 5 mois (articles R.423-23 et R.423-25 du code de l'urbanisme).

La possibilité offerte au Maire de demander des pièces complémentaires est restreinte. Il dispose désormais **d'un mois** pour réclamer au pétitionnaire d'éventuelles pièces manquantes (article R.423-5 du code de l'urbanisme).

Au-delà de ce délai, une demande de pièces complémentaires ne suspend plus le délai d'instruction.

Par conséquent, les services chargés de l'instruction **doivent faire parvenir au plus tôt** à la sous-commission départementale de sécurité leur demande d'avis.

L'objectif est que la commission s'assure le plus rapidement possible que le dossier de permis de construire est complet.

Délai d'étude par la commission de sécurité

Une fois saisie, la commission doit rendre sa décision dans un délai :

- de deux mois pour les permis de construire

- de un mois pour les autorisations de travaux

Si la sous-commission ne rend pas d'avis dans les délais, celui-ci est réputé favorable.

Pour les demandes d'autorisation de travaux, en l'absence de réponse de l'administration, les travaux peuvent débuter dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier.



Composition du dossier pour consultation de la SCDS

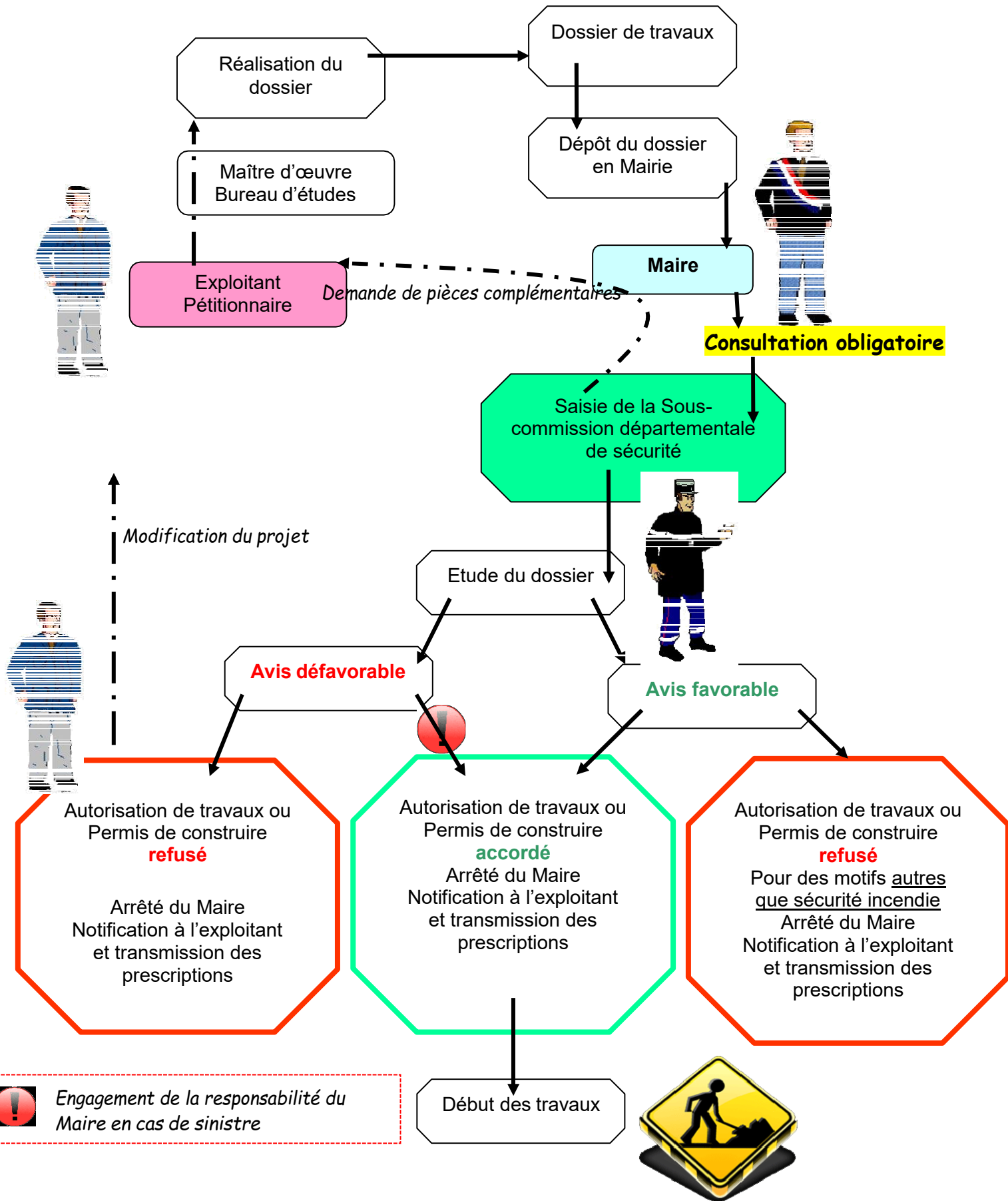
1° **Le formulaire** de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824-04)

2° **Une notice descriptive de sécurité dûment signée** précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours mis en place ;

3° **Un ou plusieurs plans** (plan de situation, de masse, de coupe, de façade, de niveau) indiquant la localisation et la nature des bâtiments tiers, les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les **solutions retenues pour l'évacuation** de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et **situations de handicap** ainsi que les caractéristiques des éventuels **espaces d'attente sécurisés**. Ces plans doivent également indiquer les conditions d'accessibilité des engins de secours, plus particulièrement la largeur des voies et l'emplacement des baies d'intervention pompier ;

4° **L'engagement écrit et signé du maître d'ouvrage** à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, **notamment celles relatives à la solidité**.

Schéma explicatif : Permis de construire ou autorisation de travaux

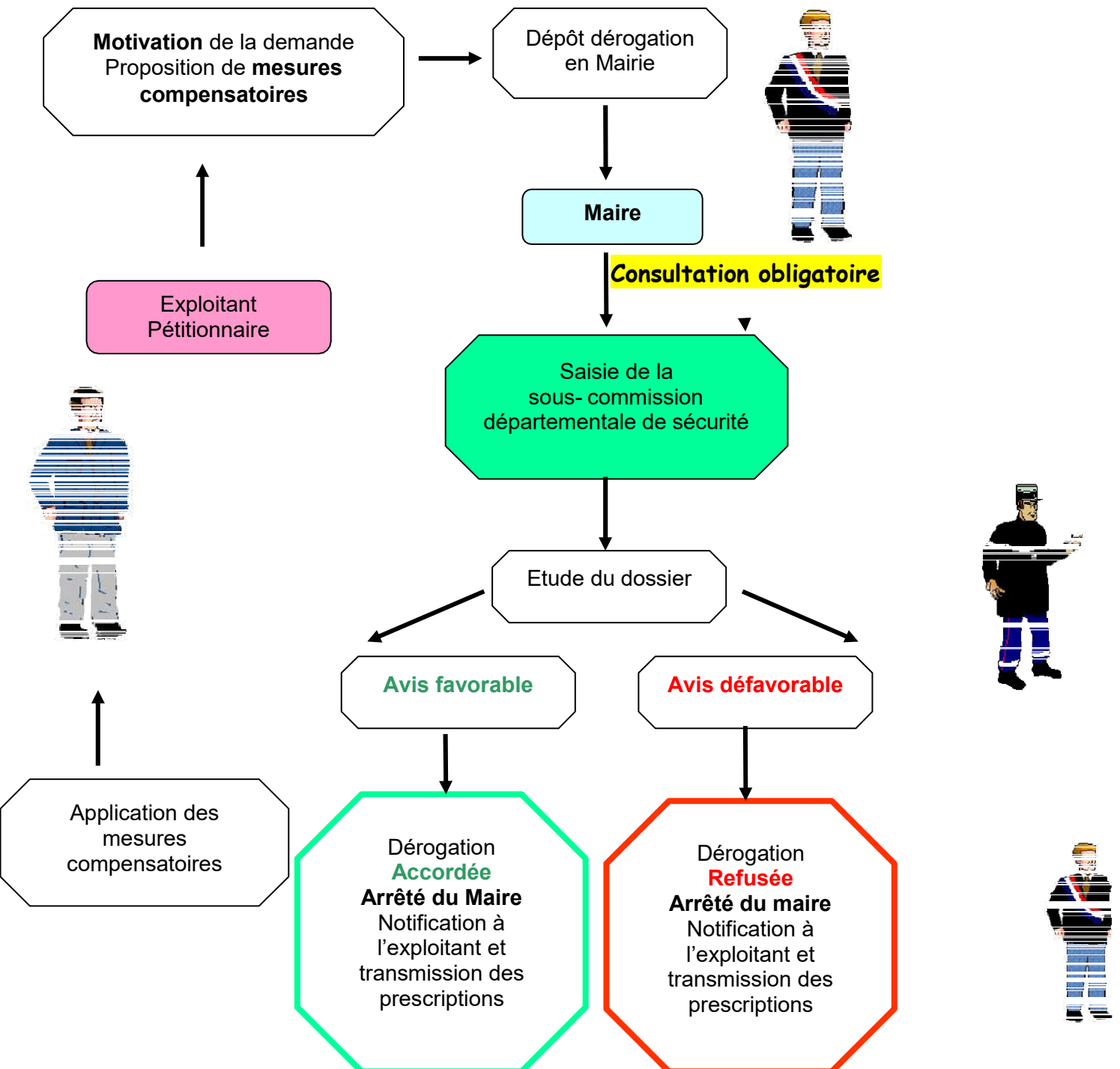


Demande de dérogation au règlement de sécurité

Il est parfois impossible, pour un exploitant d'ERP, de respecter les règles de sécurité de part la configuration et la structure des bâtiments.

L'exploitant doit alors demander au maire une dérogation aux règles de sécurité. Il doit motiver sa demande et proposer des mesures compensatoires.

- Toute demande de dérogation doit être examinée par la commission de sécurité.
- L'avis de la commission est un **avis conforme** et lie donc le maire : s'il est défavorable, **la dérogation devra être refusée**.





FICHE 5

L'ouverture d'un ERP

L'ouverture d'un établissement recevant du public



Pour les ERP de la **5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil**, à l'issue des travaux, l'exploitant **n'est pas tenu** de demander au maire une autorisation d'ouverture au public.



Pour les ERP de la **1^{ère} à la 4^{ème} catégorie** et les établissements de **5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil**, à l'issue des travaux ou lorsque un établissement a été **fermé plus de 10 mois**, l'exploitant **est tenu** de demander au maire une autorisation d'ouverture au public.

Le maire doit demander la visite de la commission de sécurité **au moins un mois avant la date prévue d'ouverture (ou de réouverture) de l'ERP.**

Cette visite est réalisée soit par la sous-commission départementale de sécurité.



Composition du dossier de demande d'ouverture

48h avant la visite d'ouverture, l'exploitant doit transmettre au secrétariat de la commission les pièces suivantes :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- les rapports de vérification des installations techniques existantes

Le jour de la visite, la présence du maire (ou d'un élu mandaté par ses soins) **est obligatoire**.

Le maire prend sa décision après avis de la commission de sécurité qui est soit favorable, soit défavorable.

✓ **Avis favorable**

L'avis de la commission est transmis au maire, qui prend un arrêté d'ouverture. Cet arrêté est transmis à la préfecture (contrôle de légalité) et notifié à l'exploitant. Si l'avis contient des prescriptions (travaux ou aménagements de mise en conformité de l'établissement aux règles de sécurité), il appartient au maire de les faire respecter.

L'établissement peut alors être ouvert au public.



✓ **Avis défavorable**

En cas d'avis défavorable, deux solutions s'offrent au maire :

Le maire ne suit pas l'avis de la commission et autorise l'ouverture au public:

Il doit alors obtenir au plus vite des garanties de la part de l'exploitant sur les mesures qu'il prendra pour remédier au manque de sécurité constaté.

Ces garanties peuvent consister en la prise de mesures provisoires immédiates réduisant le risque (par exemple, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie, ou réduction de l'effectif du public dans l'établissement) ou l'établissement d'un programme de travaux.

Ces travaux devront être autorisés par le maire, après avis de la commission de sécurité. L'avis favorable de la commission pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement.

Une nouvelle visite de la commission sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public de l'établissement.

En cas de sinistre, la responsabilité personnelle du maire peut être engagée.

Si le préfet considère que la décision prise par le maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision. En cas de refus, le préfet pourra user de son pouvoir de substitution (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) et prendre toute décision lui semblant nécessaire.

Le maire suit l'avis de la commission et n'autorise pas l'ouverture au public :

Le refus d'autorisation prend la forme d'un arrêté motivé, notifié à l'exploitant. Les motivations doivent reposer sur les différents manquements à la réglementation, ainsi que sur l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité.

À l'issue des travaux mis en oeuvre pour pallier ces manquements, la commission de sécurité devra être de nouveau être consultée avant que l'ouverture au public de l'établissement ne soit autorisée.

Dans tous les cas, il appartient au maire de suivre l'exécution de ces travaux, et de s'assurer que les prescriptions imposées sont réellement prises en compte par l'exploitant.

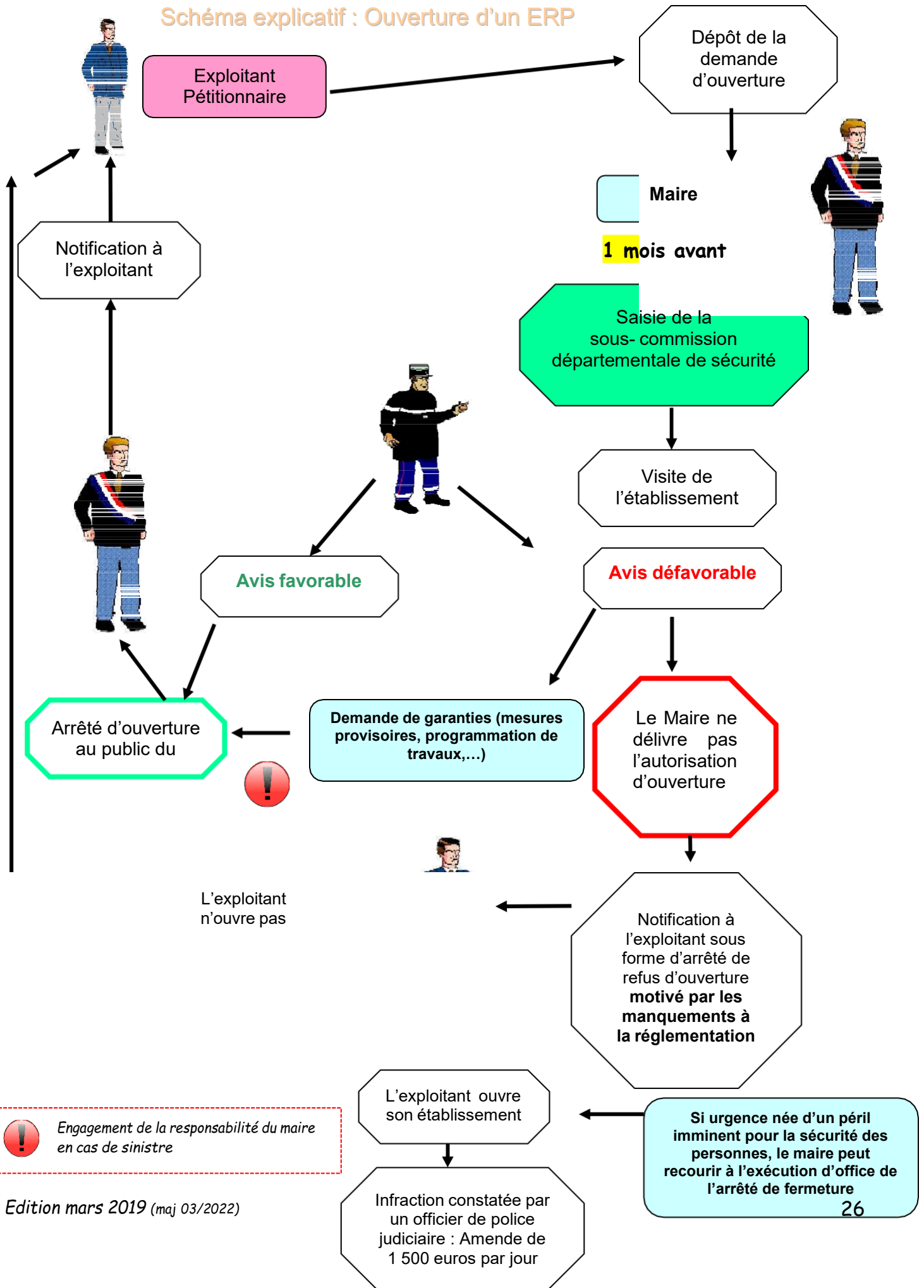




FICHE 6

L'exploitation d'un ERP

Schéma explicatif : Ouverture d'un ERP



Engagement de la responsabilité du maire en cas de sinistre

L'exploitation des établissements recevant du public

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des **visites périodiques** ayant pour but:

- ✓ de vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ou les arrêtés de l'autorité de police (représentant de l'Etat dans le département ou maire) sont observés, et notamment si tous les moyens de secours contre l'incendie et d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- ✓ de s'assurer que les vérifications des équipements et des installations ont été effectués ;
- ✓ de prescrire les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation ;
- ✓ d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

La périodicité de ces visites (en années) dépend du type et de la catégorie de l'établissement.(en vigueur depuis le 01/01/2015)

		TYPE D'ERP														
		J	L	M	N	O	P	R (1)	R	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans																
Catégorie d'ERP	1 ^{ère}	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
	2 ^{ème}	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
	3 ^{ème}	x	x			x	x	x	x			x				
	4 ^{ème}	x				x		x				x				
	5 ^{ème}															
5 ans																
Catégorie d'ERP	1 ^{ère}												x			
	2 ^{ème}												x			
	3 ^{ème}			x	x					x	x		x	x	x	x
	4 ^{ème}		x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x
	5 ^{ème}	x				x		x				x*				

(1) R avec hébergement

*sauf si absence d'hébergement (exemple : cabinet médical)



Le rôle du maire :

Les ERP sont visités périodiquement soit par la sous-commission ERP, soit par un groupe de visite. Dans tous les cas, **le maire doit être présent, ou se faire représenter par un élu dûment mandaté.**

A l'issue d'une visite, la commission de sécurité émet un avis, favorable ou défavorable, sur la poursuite de l'exploitation.

Le maire n'est pas lié par l'avis de la commission

✓ **Avis favorable**

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de la commission. Il doit fixer un délai d'exécution pour les prescriptions éventuelles.

✓ **Avis défavorable**

Trois solutions s'offrent au maire :

■ **Le maire ne suit pas l'avis de la commission et autorise la poursuite de l'exploitation :**

Il doit alors **obtenir au plus vite des garanties** de la part de l'exploitant sur les mesures qu'il prendra pour remédier au manque de sécurité constaté. Ces garanties peuvent consister en la prise de **mesures provisoires immédiates** réduisant le risque (par exemple, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie, ou réduction de l'effectif du public dans l'établissement) ou la mise en place d'un programme de travaux.

Ces travaux devront être autorisés par le maire, après avis de la commission de sécurité. L'avis favorable de la commission pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement.

Une nouvelle visite de la sous-commission sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public.



En cas de sinistre, la responsabilité du maire peut être engagée.

■ **Le maire n'agit pas :**



En cas de sinistre, la responsabilité du maire peut être engagée.



Si le préfet considère que la décision prise par le maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision. En cas de refus, le préfet pourra user de son pouvoir de substitution (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) et prendre toute décision lui semblant nécessaire.

■ **Le maire suit l'avis de la commission et prend un arrêté de fermeture :**



Avant la fermeture de l'ERP, le maire doit mettre en demeure l'exploitant de mettre son établissement en conformité.

De plus, le maire doit entreprendre des mesures de médiations qui doivent être privilégiées aux voies plus répressives.

Cette procédure contradictoire peut être écrite et/ou orale ⁽¹⁾.

Toutefois, en cas d'urgence née d'un péril imminent* pour la sécurité des personnes. **Le maire peut faire exécuter d'office la fermeture de l'établissement.** L'urgence devra être dûment établie.

A défaut, l'exécution forcée sera qualifiée par le juge de voie de fait.

**L'analyse de risque de la commission de sécurité peut faire apparaître ce danger grave et imminent et peut faire apparaître la nécessité de fermer l'ERP.*

Les travaux de mise en sécurité devront être autorisés par le maire, après avis de la sous-commission de sécurité. L'avis favorable pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement.

Une nouvelle visite de la sous-commission sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public.

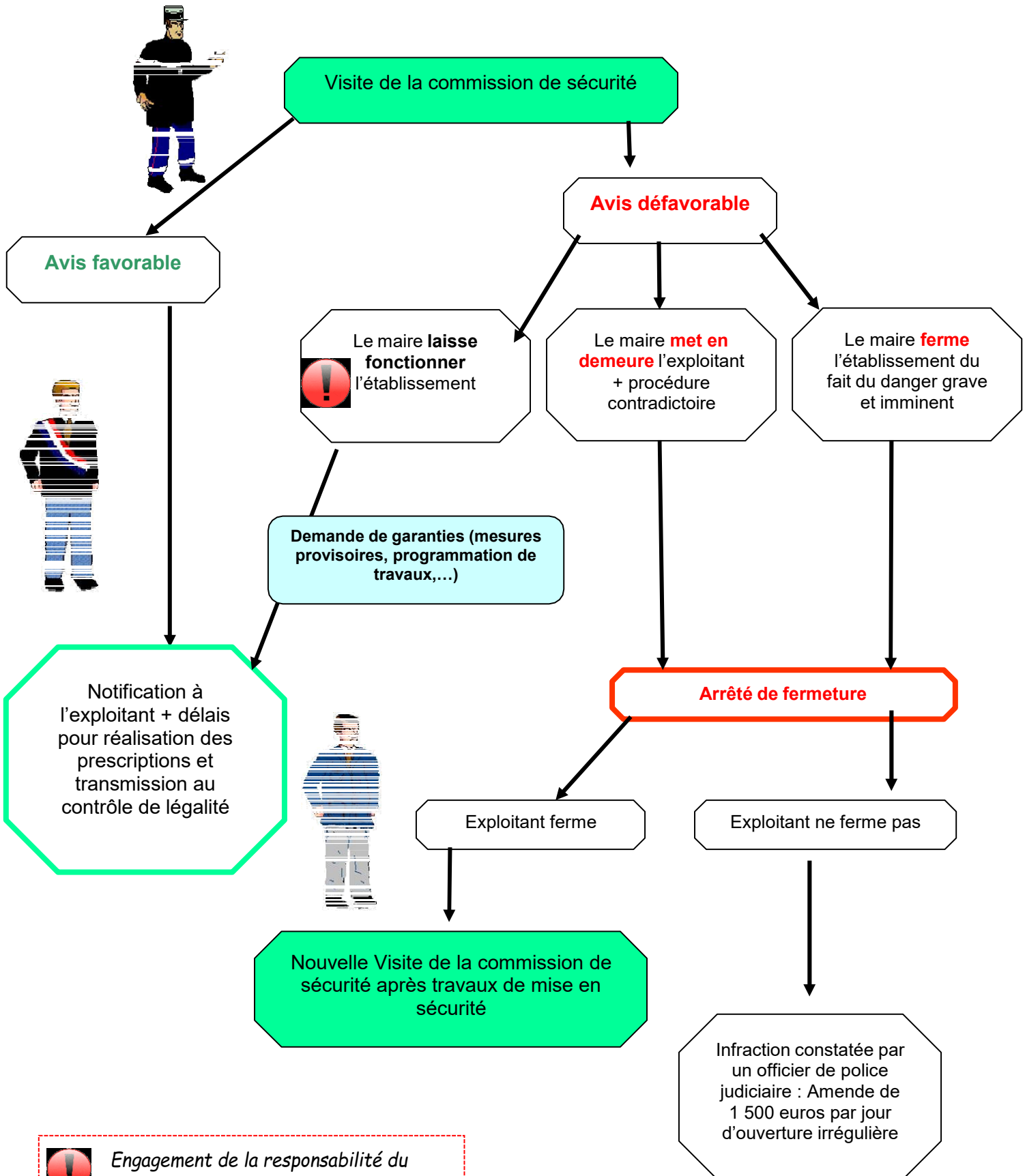
Remarque :

Si l'exploitant refuse de fermer son établissement, le maire peut alors saisir le juge, qui peut ouvrir une procédure judiciaire. L'exploitant encourt alors une amende de 1 500 euros (sanction pénale), par jour d'ouverture irrégulière.

Les ERP sont également soumis à des **visites inopinées**, pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation. Les visites inopinées ont lieu à la demande de l'autorité de police.

(1) Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ■

Schéma explicatif : Visite d'un établissement



Engagement de la responsabilité du Maire en cas de sinistre

Edition mars 2019 (maj 03/2022)

Cas particuliers des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et pouvant comprendre une partie en sous-sols

Conformément aux dispositions de l'article R 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation repris dans la circulaire 22 juin 1995, complétant les dispositions du décret du 8 mars 1995 relatif aux commissions de sécurité, ces établissements **ne sont pas soumis à visite systématique** de la part de la commission de sécurité.

Néanmoins, si des non-conformités sont suspectées, le maire peut venir motiver sa demande lors d'une séance plénière de la sous-commission départementale de sécurité qui se réunit généralement tous les premiers mardi du mois.

Après analyse du dossier, la sous-commission pourrait alors être dépêchée sur les lieux, pour visiter les locaux, émettre un avis sur le niveau de sécurité et proposer des prescriptions en vue d'une mise en conformité.

En raison d'un incendie dramatique qui s'est produit à ROUEN dans un établissement comprenant un sous-sol, le 06 août 2016, la sous-commission est particulièrement attentive aux petites établissements avec ce type d'aménagement. En raison du risque accru qui en résulte, il vous est conseillé de saisir la sous-commission de sécurité si vous avez connaissance d'un tel ERP.



FICHE 7

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques

INTRODUCTION

Les vérifications techniques sont effectuées dans les établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Art R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation

*« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** ».*

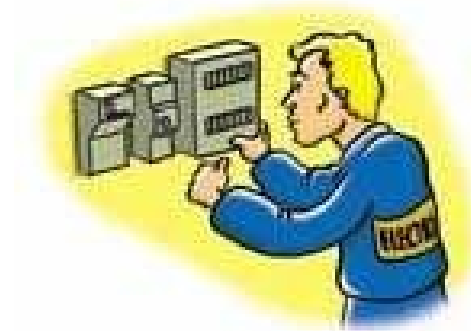
Ces vérifications doivent être effectuées **soit par des personnes ou organismes agréés** par le ministre de l'intérieur, **soit par des techniciens compétents**.

Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

Toutes les vérifications techniques doivent faire l'objet d'un **rapport de vérification** dont la forme est précisée par le règlement de sécurité.

Ce rapport doit être **annexé au registre** de sécurité et il doit préciser l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Enfin, la date, le nom du vérificateur et son cachet ainsi que l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité



Types d'installations	REFERENCE ARTICLE	OBJET DE LA VERIFICATION	VERIFICATEUR	PERIODICITE
Dispositions constructives	GE 7	construction, solidité aménagement intérieurs Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	Organisme de contrôle Agrée	Avant ouverture au Public
	Décret 8 mars 1995	Attestations de solidité	Maître d'ouvrage Organisme de contrôle Agrée	Avant ouverture au Public
		Rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD)	Organisme de contrôle Agrée	En cours d'exploitation après mise en demeure
Désenfumage Escalier, circulations, grands locaux	DF 10 NFS 61-933 annexe A	Vérification complète	Organisme de contrôle Agrée	Construction Modification
		Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
		Vérification périodique - Fonctionnement des commandes manuelles et automatiques, - fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants, - fermeture des éléments mobiles de compartimentage, - arrêt de la ventilation de confort, - fonctionnement des ventilateurs, - mesures de pression, de débit de vitesse pour le désenfumage mécanique.	Technicien compétent	1 an
		Vérification complète pour le désenfumage mécanique	Organisme de contrôle Agrée	Tous les 3 ans dans le cas d'un SSI A ou B
Portes et Portails automatiques	Art CO 48	Entretien réparation Avec Contrat	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Arrêté du 21/12/1993	Vérification Complète	Technicien compétent	6 mois

Types d'installations	REFERENCE ARTICLE	OBJET DE LA VERIFICATION	VERIFICATEUR	PERIODICITE
Conduit de fumée Cheminée	Art CH 57	Ramonage et nettoyage	Technicien compétent	1 an
Installations de production de chaleur et de froid	Art CH 57	Entretien réparation Nettoyage des VMC	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
Installation de traitement d'air et de ventilation	Et	Vérification complète avec notamment - Etat Apparent d'entretien - Condition de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion - Condition d'évacuation des produits de la combustion	Organisme de contrôle Agrée	Construction Modification
Appareils de production émission de chaleur à combustion	Art CH 58	- Fonctionnement des clapets coupe feu installés sur les circuits aérauliques - Signalisation des dispositifs de sécurité - Manœuvre des organes de coupure de l'alimentation en combustible - Fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité	Et Technicien compétent	1 an
Stockage des combustibles	Et Arrêté du 23 juin 1978	- réglage des détendeurs de gaz - étanchéité des canalisations liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.		
Installations de gaz	Art GZ 27	Certificat de conformité	Installateur Agrée	Après installation ou modification
	Art GZ 28 Art GZ 30	Vérification Complète	Organisme de contrôle Agrée	Avant mise en gaz et utilisation
	Art GZ 29	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art GZ 30	Vérification complète avec notamment - Etat Apparent d'entretien - Condition de ventilation des locaux contenant des appareils à gaz - Condition d'évacuation des produits de la combustion - Signalisation des dispositifs de sécurité - Manœuvre des organes de coupure du gaz - Fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité - réglage des détendeurs de gaz - étanchéité des canalisations	Technicien compétent	1 an

Types d'installations	REFERENCE ARTICLE	OBJET DE LA VERIFICATION	VERIFICATEUR	PERIODICITE
Installations Electriques	Art EL 18	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art EL 18	Entretien réparation	Technicien compétent + présence permanente d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art EL 19	Vérification complète	Technicien compétent	1 an
	Groupes électrogènes	Art EL 18	Entretien réparation	Technicien compétent
		Vérification niveau d'huile, d'eau et de combustible Vérification du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé)	Exploitant	15 jours
		Essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50% de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes	Exploitant	1 mois
Eclairage de sécurité	Art EL 18 Art EC 15	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art EL 18 Art EC 13	Entretien réparation Avec nécessité de disposer de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés	Technicien compétent + présence permanente d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art EL 19 Art EC 15	Vérification complète	Technicien compétent	1 an
	Art EC 14	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes.	Exploitant	1 mois
		Essai de la commande de mise au repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale	Exploitant	1 mois
	Essai de l'autonomie d'au moins 1 heure	Exploitant	1 mois	

Types d'installations	REFERENCE ARTICLE	OBJET DE LA VERIFICATION	VERIFICATEUR	PERIODICITE
Extincteurs	Art MS 73	Vérification de la conformité et Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an
Robinets d'incendie Armés	Art MS 73	Vérification de la conformité et du fonctionnement	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an
Colonnes sèches	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73 NF S 61-759	Vérification périodique comprenant notamment : - vérification du libre accès aux orifices d'alimentation et de refoulement ainsi que l'état général - vérification de la présence et du bon état des bouchons, demi raccords et vannes - vérification de l'étanchéité	Technicien compétent	1 an

Bouches et poteaux incendie privés et points d'eau	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique comprenant notamment : - vérification du libre accès prises d'eau - vérification de la présence et du bon état des bouchons, demi raccords et vannes - essai avec mesures des débits maximum sous 1 bar de pressions.	Technicien compétent	1 an
Extinction automatique du type sprinkler	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an
	Art MS 73	Vérification triennale comprenant notamment : - examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site ; - examen des conditions de maintenance ; - examen des conditions d'exploitation ; - vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur le démarrage et le débit des pompes et sur les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.	Organisme de contrôle Agrée	3 ans

Système de sécurité incendie A et B	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 73 Art MS 56	Essais fonctionnels de l'installation de détection réalisés lors de la combustion d'un foyer type adapté à la nature du risque rencontré dans l'établissement	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 75	Réalisation du dossier d'identité	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation Avec nécessité de disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechanges tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels, ...	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 68	Contrat d'entretien avec périodicité des visites préventives et maintenance curative avec délais d'intervention rapide avec réparation ou échanges des éléments défectueux	Technicien compétent	Dès mise en service du système
	Art MS 73	Vérification périodique avec essais fonctionnels pour la détection incendie réalisés aux moyens d'appareils de vérifications adaptés au type de détecteur mis en place	Technicien compétent	1 an
	Art MS 73	Vérification triennale	Organisme de contrôle Agrée	3 ans
Système d'alarme autre que ceux associés système de sécurité incendie A et B	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agrée	Après installation ou modification
		Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation Avec nécessité de disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechanges tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels, ...	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an

Autres installations d'extinction automatique (Co2, ...) Ou Déversoirs ponctuels Ou Constructions irriguées	Art MS 73	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agréé	Après installation ou modification
	Art MS 73	Attestation de mise en service	Technicien compétent	Après installation ou modification
	Art MS 72	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art MS 73	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an
Gaz médicaux	Art U 64	Vérification de la conformité	Organisme de contrôle Agréé	Après installation ou modification
	Art U 63	Entretien réparation	Technicien compétent	Périodique, dès constatation d'un défaut
	Art U 64	Vérification périodique Avec vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations, des conditions des ventilations des magasins et centrales de gaz médicaux, de la signalisation des dispositifs de sécurité, de la manœuvre des vannes de sectionnement, du réglages des détendeurs et de l'étanchéité des canalisations de gaz médicaux.	Technicien compétent	1 an
Machines à effets (laser, machine à fumée, ...)	Art P 3 Et Art L 19	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an

Cas particuliers des établissements de spectacle avec espace scénique

Équipement de levage	Art L 57	Vérification périodique	Technicien compétent	1 an
Dépoussiérage des cintres, grill, dessous, fosses, ...	Art L 57	/	Technicien compétent	1 an
Élément suspendu au dessus du public	Art L 57	Vérification	Exploitant	Avant chaque représentation
Éléments suspendus particuliers non répétitifs au dessus du public	Art L 57	Vérification	Organisme de contrôle Agréé	Avant chaque représentation
Installations électriques	Art L 57 Art EL 18	Entretien des installations électriques	présence permanente d'une personne qualifié pendant la présence du public pour les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie <u>et pour la 3^{ème} catégorie</u>	En permanence
Autres installations techniques (Electricité , gaz, chauffage, désenfumage, alarme,...)	Art L 57	Visite triennale	Organisme de contrôle Agréé	3 ans



FICHE 8

L'utilisation exceptionnelle des locaux

L'utilisation exceptionnelle des locaux

(article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).



L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement recevant du public **pour une exploitation autre que celle autorisée**, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.**

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.



Dans ce cas, le Maire peut autoriser cette manifestation.
Au préalable, il **peut** consulter la sous- commission de sécurité.

Composition du dossier de demande d'utilisation exceptionnelle de locaux

L'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- Nom et coordonnées des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ;
- Nature et description de la manifestation, durée, localisation exacte, effectif prévu, matériaux utilisés (décoration,...) ;
- Descriptions des risques présentés par la manifestation
- Plans des locaux avec tracé des cheminements d'évacuation et sorties de secours ;
- Mesures particulières de sécurité prévues (moyens d'extinction, service de sécurité, ...).

Si ces utilisations exceptionnelles deviennent répétitives, le demandeur rédige **un cahier des charges** présentant les différents scénarios et utilisations de l'établissement et le soumet pour avis à la sous-commission de sécurité.



FICHE 9

La surveillance des ERP

La surveillance des établissements recevant du public

Le service sécurité peut être composé de personnels formés à la sécurité incendie ou d'agent de sécurité incendie selon le type et la catégorie d'ERP.

		TYPE D'ERP													
		J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
Personnels désignés															
Catégorie d'ERP	1 ^{ère}	X		X si public inférieur à 4000	X	X		X		X		X	X	X	X si public inférieur à 4000
	2 ^{ème}	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
	3 ^{ème}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	4 ^{ème}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	5 ^{ème}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents de sécurité SSIAP															
Catégorie d'ERP	1 ^{ère}	X	X	X si public supérieur à 4000				X		X		X			X si public supérieur à 4000
	2 ^{ème}	X	X si espace scénique									X			
	3 ^{ème}	X	X si espace scénique												
	4 ^{ème}	X	X si espace scénique												
	5 ^{ème}	X													

- pour le type M le service de sécurité doit être conforme à l'article M 29 (modifié le 13/06/2017)

Les missions de ce service de sécurité sont définies dans l'article MS 46 §2.

Article MS 46 §2(arrêté du 11 décembre 2009)

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;

e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques générateurs, etc.) ;

f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Les obligations de surveillance et de service de sécurité sont définies dans le règlement de sécurité.

Afin de s'adapter au mode de fonctionnement de certains établissements (**gymnase, salle polyvalente,...**), le règlement a été modifié afin d'intégrer un mode de surveillance pendant l'absence de l'exploitant.

Il peut être admis qu'**une convention** soit signée **entre l'exploitant et un ou des utilisateurs** de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités **dans les établissements**

- **autres que ceux de la 1^{re} catégorie ;**
- **sans hébergement ;**
- **disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine ;**
- **et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.**

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe MS 46§2 a, b et c.



En matière de risque d'incendie et de panique la convention **doit comporter les points suivants** :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.



Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.



FICHE 11
Etablissements ne constituant pas
des ERP

Les manèges et attractions foraines



Les manèges et attractions foraines ne concernent pas les commissions de sécurité.

De par leur nature, les fêtes foraines itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens de l'article R 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Aussi, elles ne sauraient être regardées comme un établissement recevant du public. Toutefois, cela ne saurait priver le **maire de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces fêtes foraines.**

En outre, l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune des documents suivants :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- l'attestation de bon montage du matériel rédigé et signé par l'exploitant.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifie. (1)

Si la fête foraine ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est tout à fait possible que certaines de ses installations soient constituées d'établissements répondant à cette définition : chapiteaux, tentes, structures, etc,...

Dans ce cas, ces établissements (et seulement ces derniers) sont soumis à la réglementation ERP et peuvent être contrôlés par une commission de sécurité.

*(1) Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)
Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)*

Les aires de jeux et les structures de jeux gonflables



Les aires de jeux et les structures de jeux gonflables ne concernent pas les commissions de sécurité.

Toutefois, si celle-ci se trouve à l'intérieur d'un bâtiment, celui-ci doit répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

Les aires de jeux pour enfants

Elles font l'objet d'une réglementation particulière prise sur le fondement du code de la consommation (décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996)

Des contrôles de ces aires de jeux sont réalisés de manière régulière par les services de l'Etat (services préfectoraux).

Les structures de jeux gonflables

Ces structures sont soumises à l'obligation générale de sécurité et sont couvertes par la norme NF EN 14960. Cette dernière norme sert de référence lors des contrôles ciblés effectués sur ces matériels par les services de l'Etat.

Cependant, compte tenu de l'évolution récente de la taille de certaines de ces structures, des attractions qu'elles peuvent contenir et de leurs performances en terme de sensations, ces matériels vont faire l'objet d'une attention particulière de la part des services de l'Etat.

Ces structures peuvent être contrôlées par tout technicien compétent.

Par ailleurs, il est possible que, de par leur architecture, certaines de ces structures doivent également satisfaire à la réglementation applicable aux ERP.

Autres installations

Parcours acrobatiques en hauteur

Ces parcours sont soumis à l'obligation générale de sécurité et sont couverts par les normes NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2. Cette activité est soumise au code du sport (obligation de déclaration en tant qu'établissement de pratiques physiques et sportives).

Circuits de quads, motos

Les circuits de mini-quads, petites motos, etc., dont les conducteurs ont seuls la maîtrise, ne sont pas considérés comme des manèges dès lors que les véhicules sont apparentés à des véhicules soumis à la réglementation de la circulation routière.

A contrario, il faut entendre par mini-scooters, circuits de voitures, des attractions se déroulant sur ou dans un matériel forain (auto-tamponneuse) et pouvant rapidement être mis à l'arrêt par le forain (coupure d'urgence de l'alimentation électrique par exemple).

Petits trains et matériels roulants non guidés

Ces équipements ne sont pas considérés comme des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, et sont soumis à la réglementation de la circulation routière s'ils sont immatriculés. Dans le cas contraire, ils sont seulement soumis à l'obligation générale de sécurité établie par le code de la consommation.



FICHE 12

Manifestations sous chapiteaux, tentes et structures types CTS

Il appartient au Maire d'autoriser l'implantation d'un établissement de type chapiteaux, tentes et structure dès lors que sa surface dépasse 50 m2. Le maire sollicite le passage de la commission de sécurité dans les établissements ayant reçus une autorisation d'implantation s'il le juge utile.

Principe : Tous les chapiteaux dont la surface au sol est supérieure à 50 m2 doivent posséder un registre de sécurité qui sera établi uniquement lors de la première implantation.

Le registre :

. est une preuve de la réalisation de la procédure d'homologation du chapiteau par le préfet. Une attestation de conformité sera également arrêtée.

. est délivré par le préfet du département dans lequel le chapiteau est fabriqué, assemblé ou implanté pour la première fois sur le territoire français.

. est établi à la demande du propriétaire ou de l'exploitant, par un Organisme Agréé de Vérification Technique qui sera chargé de s'assurer de la conformité du chapiteau avec le règlement de sécurité.

. est contrôlé pour le préfet par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. et les pièces du dossier sont fournies au moins 1 mois avant la date de la 1 ère implantation prévue.

Une fois le registre obtenu, le préfet attribue **une attestation de conformité** du chapiteau avec **un numéro d'identification spécifique qui devra être visible sur toutes les toiles constitutives de la structure.**

Pour les établissements modulaires ou multistandard à la conception, conformes à un modèle type d'un fabricant, ou pour les chapiteaux sans aménagements intérieurs, le registre de sécurité peut être délivré par le préfet sans la visite de la commission de sécurité.

Par la suite et pour chaque nouvelle implantation, le propriétaire ou l'exploitant tient à disposition de l'autorité de police ou de la commission de sécurité une pièce administrative dite « **extrait du registre de sécurité** » qui résume le contenu du registre.

1/ Structures dans lesquelles la surface totale du public admissible est supérieur ou égal à 50 m² et implantées pour une durée n'excédant pas 6 mois

La réglementation ne prévoit pas de visite systématique de la commission de sécurité. Toutefois, si le Maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour étude et/ou visite avant l'ouverture au public.

Délais : Le délai de saisine de la commission est de 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public pour les spectacles ou manifestations, et de 2 mois pour les manifestations de type T (expositions, foires, salons).

Toutefois, si ce délai n'est pas respecté, le Maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité, dans la mesure où **il a pris connaissance de l'extrait du registre de sécurité de la structure et qu'il lui a été fourni l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol.**

Dossier : L'organisateur de la manifestation doit faire parvenir au Maire un dossier complet, un mois minimum avant la manifestation. Ce dossier comprend :

- 1) L'extrait du registre de sécurité (hors le cas de la toute première implantation) ;
- 2) Un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- 3) Le type d'activité exercé et le plan des aménagements intérieurs.

visite : S'il le juge nécessaire, le Maire peut faire effectuer à la commission de sécurité, avant ouverture au public, une visite de réception des installations temporaires.

Le Maire délivre ensuite une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite. Au cours de cette visite les documents suivants doivent être fournis :

- L'extrait du registre de sécurité

- Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs. Cette attestation mentionne l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage. Elle est établie par le monteur.

- Les attestations de vérification des installations techniques.

Précaution : Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises-en compte car les CTS y sont particulièrement sensibles. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...)

Les chapiteaux sont soumis à des règles d'implantation qui nécessitent que les aires prévues ne présentent pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et qu'elles soient éloignées des voisinages dangereux.

De plus, les chapiteaux devront être desservis par des voies d'accès pour les engins de secours et disposer à proximité d'un point d'eau.

2/ Structures à implantation prolongée

Il s'agit des établissements identiques aux précédents, mais qui sont implantés pour une **durée supérieure à 6 mois**.

Même si les principes généraux restent les mêmes, ils se différencient des chapiteaux itinérants par :

- certaines mesures de sécurités spécifiques ;
- l'existence d'une note du constructeur ou d'une personne ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure qui figure dans le registre de sécurité ;
- l'absence d'extrait de registre de sécurité ;
- la validation du registre de sécurité lors d'une première implantation dans le cadre d'une procédure d'homologation pour l'attestation de conformité qui s'accompagne d'une visite d'ouverture de la commission de sécurité ;
- l'obligation de visites périodiques par la commission de sécurité.



Pour aller plus loin ...

La réglementation applicable

Les principaux textes applicables en matière d'ERP :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.141-2, L.143-2, L.184-1 à L.184-9, L.143-3 et R.143-1 à R.143-47 ainsi que les articles R.184-4 et R.184-5
- Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.
- Arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La réglementation applicable est celle en vigueur le jour de la dépose du dossier de Permis de Construire ou de la demande de travaux.

Textes concernant le département de l'Aube :

- Arrêté préfectoral n°2018.164-0003 du 13 juin 2018 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Arrêté préfectoral n° 2016270-003 du 26 septembre 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Arrêté préfectoral n° 2019 070-0001 du 11 mars 2019 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Ces textes sont consultables sur le site Internet de la Préfecture :

<http://www.aube.pref.gouv.fr/>, et, pour les textes nationaux, sur le site Legifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Vos contacts

Institutionnels :



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Préfecture de l'Aube
Service Interministériel de Défense et Protection civile
2, Rue Pierre Labonde
10000 TROYES
Tél : 03 25 42 35 00
Fax: 03 25 42 36 75



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
de l'AUBE**

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Service prévention
21 rue Étienne Pédron – 10000 TROYES
Tél : 03 25 43 58 22
boîte mail : sdis.ppo@sdis10.fr